

**Projet de loi**

**portant modification :**

**1° du Code pénal ;**

**2° du Code de procédure pénale ;**

**3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**

**4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**

**- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**

**- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;**

**- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**

**- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**

**- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale**

**5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;**

**en vue de la transposition :**

**- de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime**

**- de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne**

**afin de porter création et organisation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs**

---

# **Avis du Conseil d'État**

(20 décembre 2019)

Par dépêche du 28 juin 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, des textes coordonnés par extraits du Code pénal, du Code de procédure pénale, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ainsi que de l'Administration des douanes et accises<sup>1</sup> et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, que le projet de loi sous rubrique tend à modifier, des tableaux de concordance entre la décision 2007/845/JAI et la directive 2014/42/UE avec le projet de loi sous rubrique ainsi que du texte de la directive à transposer.

Les avis de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg et des autorités judiciaires (Cour supérieure de justice, Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et procureurs d'État de Luxembourg et de Diekirch) ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 18 et 27 novembre 2019. Les avis du juge d'instruction directeur près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du procureur général d'État ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 2 décembre 2019.

L'avis de l'Ordre des avocats du barreau de Diekirch, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

## **Considérations générales**

Le projet de loi sous examen a pour but de compléter la transposition de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne, mise en œuvre au Luxembourg par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant modification de diverses dispositions en vue d'adapter le régime de confiscation<sup>2</sup>. Le Luxembourg fait actuellement l'objet d'une

---

<sup>1</sup> Loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; – la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

<sup>2</sup> Loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° du Nouveau Code de procédure civile ; 4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ; 5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; 7° de la loi modifiée du

procédure de manquement, introduite par la Commission européenne au motif que les obligations découlant de ladite directive ne seraient pas intégralement remplies dans l'ordre juridique national.

Afin de répondre aux critiques de la Commission européenne, le projet de loi

- met sur pied un Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, ci-après le « BGRA », placé sous la surveillance administrative du procureur général d'État et qui sera chargé de la gestion et du recouvrement des biens saisis lui confiés, avec possibilité de procéder à une enquête sur le patrimoine si les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'exécution d'une décision de confiscation ;
- adapte les dispositions de l'article 3-6 du Code de procédure pénale concernant l'accès à l'avocat pour toute personne justifiant d'un droit sur un bien placé sous la main de la justice ;
- adapte le régime de la confiscation, afin de pouvoir exécuter effectivement les décisions de confiscation ;
- adapte certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale ainsi que de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire dans un souci de cohérence des textes.

Le projet de loi sous examen vise encore à transposer la décision-cadre 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007, relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime, en désignant le BGRA comme point national de contact.

Dans le cadre de l'examen des différents articles, le Conseil d'État aura l'occasion de revenir sur les options prises par les auteurs du projet de loi pour transposer le dispositif européen et présentera les critiques qu'il considère indiquées, en particulier quant à l'institution du BGRA.

## **Examen des articles**

### Article I<sup>er</sup>

#### *Point 1)*

Le point 1) modifie, d'abord, l'article 31, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code pénal relatif à la confiscation spéciale, en énumérant les délits pour lesquels la peine de la confiscation est toujours prononcée. Est reprise la liste des articles du Code pénal figurant à l'article 31, paragraphe 3, du même code.

---

17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ; 8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal ; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 1. portant approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, en vue d'adapter le régime de confiscation.

Le point 1) modifie, ensuite, l'article 31, paragraphe 3, du Code pénal en ce sens que, pour les infractions y énumérées, la confiscation spéciale s'étend à tous les biens qui peuvent faire l'objet d'une confiscation au titre du paragraphe 2, même dans le cas d'un acquittement, d'une exemption ou extinction de peine ou d'une prescription de l'action publique et elle ne s'applique plus uniquement aux instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre les infractions visées. Le Conseil d'État rejoint le procureur général d'État dans sa proposition d'omettre, dans la seconde phrase du paragraphe 3, les termes « en outre », qui sont dépourvus de plus-value.

L'article 31 est encore complété par un paragraphe 4 nouveau, qui introduit le mécanisme de la confiscation de valeur. Ce type de confiscation doit s'appliquer lorsqu'aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié ou lorsque les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'objet ou le produit direct ou indirect d'une infraction ou d'un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction. Dans son avis, le procureur général d'État pose la question de la preuve que le ministère public devrait apporter pour requérir l'application de cette peine. Cette preuve devra être rapportée à l'occasion du procès et le juge pénal ne saurait condamner à une confiscation de valeur, dans une optique de subsidiarité, en vue de couvrir l'hypothèse où une confiscation en nature, y compris par équivalent, s'avère inefficace. Il s'ensuit qu'il appartiendra au juge de constater, sur base des éléments du dossier, quelle est la valeur à confisquer et de fixer cette somme dans le dispositif de sa décision. Il revient ensuite au BGRA d'exécuter cette peine soit sur les biens présents, déjà placés sous la main de la justice ou qui restent encore à la libre disposition du condamné, soit sur des biens à découvrir par le BGRA.

Le Conseil d'État considère que la confiscation par équivalent va s'appliquer tant à des biens appartenant au condamné au moment de la confiscation, mais qui n'ont pas pu être identifiés, qu'aux biens qui vont entrer dans son patrimoine dans l'avenir. Cela implique que le BGRA devra pouvoir mettre à profit ses pouvoirs d'enquête en vue de « découvrir » de tels biens pour l'exécution de la condamnation à la confiscation et cela jusqu'à la date de prescription de la peine.

#### *Point 2)*

Le point 2) prévoit de compléter l'article 32, paragraphe 3, du Code pénal par un nouvel alinéa 3, en vue de conférer au procureur d'État le pouvoir de refuser la restitution des biens dangereux, nuisibles ou dont la détention est illicite. Si le concept de biens dont la détention est illicite ne soulève pas de problèmes d'interprétation, il en va différemment des concepts de biens « dangereux » ou « nuisibles », dont l'application risque d'être source d'arbitraire. Le Conseil d'État a du mal à saisir la portée du renvoi aux conditions visées au paragraphe 3, alinéa 2, qui vise une hypothèse différente, à savoir celle où le requérant ne prouve pas son droit de propriété si les biens en cause constituent un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction. En dernier lieu, le Conseil d'État relève que l'hypothèse d'un refus de restitution qui n'est pas contesté devant le tribunal d'arrondissement n'est pas expressément visée à l'alinéa 6 nouveau ; or, dans un tel cas, les biens doivent également devenir la propriété de l'État.

Les lacunes, incohérences et imprécisions dont est entaché le dispositif sous examen sont source d'insécurité juridique et le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle.

## Article II

### *Point 1)*

En vue de transposer l'article 8, point 7, de la directive 2014/42/UE précitée, il est prévu de compléter l'article 3-6 du Code de procédure pénale, déterminant les cas où l'assistance par un avocat est de droit, par une référence à « toute personne justifiant d'un droit sur un bien placé sous la main de la justice ». Le Conseil d'État relève que la directive vise les personnes dont les biens sont concernés par la décision de confiscation. Cette formule est moins stricte que celle retenue par les auteurs du projet de loi, qui exige la justification d'un droit sur les biens en cause. Pour garantir une transposition correcte du dispositif européen, le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, de reprendre le libellé de la directive.

### *Point 2)*

Le point 2 modifie le paragraphe 5 de l'article 31 du Code de procédure pénale relatif à la saisie. Le mécanisme de dépôt de certains biens à la Caisse de consignation est remplacé par le transfert des sommes d'argent, des soldes de comptes bancaires, de créances ou d'avoirs virtuels au BGRA, par référence à la procédure prévue dans le nouveau titre X du livre II du Code procédure pénale.

Le Conseil d'État reviendra sur ces mécanismes dans le cadre de l'examen de l'article II, point 8).

### *Point 3)*

L'article 47, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale est complété en ce sens que la saisie peut porter non seulement sur les preuves, mais aussi sur les biens susceptibles de confiscation ou de restitution. Ce complément n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

### *Point 4)*

Le complément apporté à l'article 65 du Code de procédure pénale s'inscrit dans la logique de la modification apportée à l'article 47 du même code.

### *Point 5)*

Le point 5) vise à compléter l'article 66-1, paragraphe 2, du Code pénal, en prévoyant la communication de l'ordonnance de saisie au BGRA. Ce dispositif n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'État.

*Point 6)*

Les modifications apportées à l'article 67 du Code de procédure pénale, relatif au sort réservé aux biens saisis par le juge d'instruction, sont à voir en relation avec le complément apporté à l'article 31, paragraphe 5, du Code pénal, qui prévoit le transfert au BGRA de certains biens saisis par le procureur d'État.

*Point 7)*

Le point 7) modifie l'article 669, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, en y insérant un alinéa 2 nouveau, portant plus spécifiquement sur les poursuites pour l'exécution des confiscations. La compétence est attribuée non seulement au directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, mais dorénavant aussi au BGRA.

Le Conseil d'État renvoie à l'opposition formelle qu'il formule à l'encontre du nouvel article 710 du Code de procédure pénale, pour incohérence avec le dispositif de l'article 669, tel que modifié par la disposition sous examen.

Il relève, en outre, une incohérence entre le dispositif sous examen et le dispositif figurant dans le texte coordonné et demande à ce que l'article 669, paragraphe, alinéa 1<sup>er</sup>, figurant dans le texte coordonné, soit adapté conformément au dispositif sous examen, en omettant la référence à l'hypothèse de la confiscation.

*Point 8)*

Le point 8 porte introduction, dans le livre II du Code de procédure pénale, d'un nouveau titre X, relatif à la gestion et au recouvrement des avoirs. Ce titre est articulé en trois chapitres. Le chapitre I<sup>er</sup>, comprenant les articles 704 à 710 nouveaux, porte sur la gestion des avoirs par le BGRA, dont les dispositions organiques seront insérées dans la loi précitée du 7 mars 1980. Le chapitre II, englobant les articles 711 à 714 nouveaux, organise le recouvrement des avoirs par le BGRA et le chapitre III, comprenant le seul article 715 nouveau, porte sur la coopération internationale.

Le Conseil d'État voudrait, en ce qui concerne la mise en place du BGRA et ses attributions, formuler les considérations d'ordre général suivantes.

Il note le caractère particulièrement complexe de la procédure mise en place dans le Code de procédure pénale. L'articulation des attributions du procureur d'État, du juge d'instruction, du BGRA, de la Caisse de consignation ou encore de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est loin d'être évidente. L'application du nouveau dispositif risque d'être source de lenteurs et de blocages, ce qui est contraire à l'objectif du projet de loi tel que mis en avant par ses auteurs. Le procureur général d'État soulève, dans son avis, la question de la pertinence du choix opéré par les auteurs en ce qui concerne le statut du BGRA. Il s'interroge sur les liens entre le BGRA ainsi que les magistrats y affectés, d'une part, et le procureur général d'État, d'autre part, et sur le pouvoir de

contrôle que ce dernier exerce sur les magistrats composant le BGRA, leur rattachement au Parquet général revêtant uniquement une nature administrative.

Si le précédent constitué par la Cellule de renseignement financier, ci-après la « CRF », plaide en faveur de la structure retenue, il ne faut pas perdre de vue que le nouveau BGRA aura des compétences bien plus étendues, qui risquent d'engager la responsabilité de l'État en cas de dysfonctionnement. Le procureur général d'État et l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg se rejoignent dans le constat critique que l'articulation entre la gestion traditionnelle des biens et la consignation n'est pas claire et que la consignation ne saurait être qualifiée de gestion des biens. Le procureur général d'État soulève, à cet égard, la question de l'opportunité, voire de la nécessité de modifier également la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État. L'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, de son côté, soulève la question de la sauvegarde des droits des parties intéressées à une gestion plus efficace des biens.

Le Conseil d'État ne peut que faire siennes ces critiques de principe. Il marque une préférence nette en faveur de la solution retenue par le législateur français et consistant à mettre sur pied un établissement public chargé de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis et confisqués<sup>3</sup>. Une telle structure permettrait une plus grande souplesse au niveau de la gestion des biens, tout en donnant toutes les garanties en matière de transparence et de contrôle. Elle permettrait encore de faire l'économie d'un recours à la Caisse de consignation, dont le cadre légal et les missions s'articulent mal avec les objectifs prévus par la réforme envisagée.

#### *Nouveaux articles 704 et 705 du Code de procédure pénale*

L'article 704 nouveau prévoit la communication obligatoire des procès-verbaux constatant la saisie au BGRA. Le Conseil d'État constate qu'est uniquement envisagée la communication des procès-verbaux. L'article 704 ne vise pas le transfert proprement dit des biens saisis. Or, les biens, tout en restant placés « sous la main de la justice », se verront appliquer un régime de gestion particulier.

C'est l'article 705 nouveau qui organise le transfert de biens proprement dits en visant, sans qu'il soit possible de comprendre la logique de la différenciation opérée, le transfert à la Caisse de consignation, le transfert vers un portefeuille désigné par le BGRA et le transfert des biens en tant que tels à ce BGRA. Dans ce dernier cas de figure, l'article 705 nouveau, alinéa 4, permet au BGRA de refuser le transfert, au motif que les biens ne nécessitent aucun acte de gestion ou ne sont pas susceptibles de valorisation. Le Conseil d'État a du mal à admettre que le BGRA, en tant que service rattaché au Parquet général, refuse d'exécuter un ordre émanant du procureur d'État ou du juge d'instruction. S'il s'agit d'écarter les biens saisis comme « pièces à conviction », autant exclure expressément ce type de biens. Se pose encore la question d'un recours éventuel contre de telles décisions de refus, y compris de la part des personnes prétendant avoir des droits sur les biens en cause.

---

<sup>3</sup> Loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale.

En ce qui concerne l'articulation entre les deux articles, le Conseil d'État ne comprend pas la nécessité d'une communication autonome des procès-verbaux, sauf à considérer qu'il appartient au BGRA, une fois que le procès-verbal lui a été transmis, de prendre position sur le sort des biens, à savoir transfert à la Caisse consignation, transfert vers un portefeuille que le BGRA désigne, transfert des biens au BGRA même ou absence de tout transfert. Or, le dispositif légal prévu n'est pas structuré dans cette logique.

Toujours à propos de l'article 704 nouveau, le Conseil d'État s'interroge sur la portée des termes « biens [...] qui lui sont confiés ». Il propose d'omettre ces termes. Il ne saisit pas davantage la distinction qui est opérée entre la communication des procès-verbaux, qui doit être opérée par le juge d'instruction lui-même, et la communication des décisions des juridictions d'instruction et de fond, qui incombe au greffe. Pourquoi relever que la communication doit se faire spontanément et sans retard indu, cette formule n'étant pas retenue pour la communication des procès-verbaux par le procureur d'État et par le juge d'instruction ? Le dispositif légal n'est pas destiné à remplacer des notes de service ou à assurer un fonctionnement régulier du greffe.

En ce qui concerne l'article 705 nouveau, le Conseil d'État renvoie à la question, déjà évoquée auparavant et mise en exergue dans les avis du procureur général d'État et de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en ce qui concerne l'articulation entre le transfert des biens à la Caisse de consignation et le transfert de biens au BGRA. Le Conseil d'État s'interroge sur certains concepts utilisés à l'article 705 nouveau, en particulier ceux d'« avoirs virtuels » de « portefeuille » désigné par le BGRA, de « prestataires de services d'avoirs virtuels » ou encore de « documentation permettant de constater l'existence d'une créance saisie ». Il relève que le projet de loi n° 7467<sup>4</sup> prévoit d'insérer dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme les concepts de « monnaie virtuelle », « actif virtuel » et « prestataire de services d'actifs virtuels ». La directive (UE) 2018/843<sup>5</sup>, que ce projet de loi entend transposer, définit les concepts de « monnaie légale », de « monnaie virtuelle » et de « monnaie électronique ». Le Conseil d'État renvoie encore au code monétaire et financier français qui utilise, à l'article L. 54-10-2, les concepts d'« actifs numériques » et de « services sur actifs numériques ». Le législateur doit veiller à une identité des concepts dans les différentes lois et à une conformité de ces concepts avec le droit de l'Union européenne.

L'alinéa 5 de l'article 705 nouveau est à comprendre en ce sens que, pour chaque transfert, le procureur d'État ou le juge d'instruction prennent une décision. Le Conseil d'État comprend qu'il ne s'agit pas d'un acte

---

<sup>4</sup> Projet de loi portant transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ; et portant modification de : a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; b) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; c) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ; d) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; e) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ; f) la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

<sup>5</sup> Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.



d'instruction ni d'un acte juridictionnel, mais d'un acte d'administration judiciaire. Selon le dispositif sous examen, cet acte prendra la forme d'une décision, qui sera notifiée à la personne auprès de laquelle la saisie a été opérée. Le Conseil d'État considère qu'il s'agit d'une simple information et non pas d'un acte à effet juridique, ce qui explique d'ailleurs qu'aucun recours n'est prévu.

#### *Nouvel article 706*

L'article 706 nouveau impose au BGRA l'obligation de gérer les avoirs en bon père de famille, reprenant ainsi la logique de la faute au sens de l'article 1382 du Code civil. Le Conseil d'État comprend le mécanisme en ce sens que l'État engage sa responsabilité dès lors que le BGRA a commis une faute au sens du Code civil. La loi modifiée du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques s'appliquant également au fonctionnement des services judiciaires, le Conseil d'État ne voit pas la nécessité d'une référence à une gestion en bon père de famille. S'y ajoute qu'il est uniquement question des obligations du BGRA, ce qui pose la question des obligations de la Caisse de consignation et du prestataire de services d'« avoirs virtuels ».

Le Conseil d'État attire encore l'attention des auteurs du projet de loi sur l'incohérence de la distinction entre les termes « acte de gestion » et « acte d'administration », étant donné que le BGRA est censé, au titre de la gestion, poser des actes d'administration. Les points 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> ne visent d'ailleurs plus que la gestion. La phrase introductive de l'article 706 pourrait se lire comme suit :

« Le Bureau [...] gère les biens qui lui sont transférés. La gestion comprend [...] »

#### *Nouvel article 707*

L'article 707, paragraphe 1<sup>er</sup>, confère au juge d'instruction le droit d'ordonner, avant le jugement, la destruction des biens saisis qui sont périssables, dangereux ou nuisibles ou des biens dont la détention est illicite. Le juge d'instruction est saisi par requête du procureur d'État ou du BGRA. La décision est notifiée à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée.

En ce qui concerne le concept de « biens dangereux ou nuisibles », le Conseil d'État renvoie à l'opposition formelle qu'il a émise à l'endroit de l'article I<sup>er</sup>, point 2).

Le paragraphe 2 autorise l'aliénation des biens saisis depuis plus de six mois, sans que la mainlevée de la saisie ou la restitution du bien ait été demandée. La décision est prise par le juge d'instruction, sur requête du procureur d'État ou du BGRA. Dans cette procédure, c'est la requête et non pas la décision d'aliénation qui est notifiée à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée. Le Conseil d'État ne saisit pas la logique de cette différence d'approche.

Le paragraphe 3 permet une destruction de biens saisis dont la valorisation est devenue impossible. La décision est encore prise par le juge d'instruction sur requête du procureur d'État ou du BGRA. Comme au paragraphe 2, il y aurait lieu de prévoir la notification de la décision de

destruction et non pas celle de la requête.

En ce qui concerne les paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, le Conseil d'État note que le BGRA, qui ne constitue ni une entité juridique propre ni un organe du pouvoir judiciaire, est investi du droit de saisir le juge d'instruction par requête. La procédure prévue n'est pas sans rappeler celle de l'article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché, qui prévoit que la Commission de surveillance du secteur financier peut, par voie de requête, solliciter l'autorisation du juge d'instruction à faire procéder à des devoirs coercitifs, la différence notable étant que la Commission de surveillance du secteur financier constitue un établissement public doté de la personnalité juridique.

Le Conseil d'État relève encore qu'aucun recours n'est prévu contre les décisions de destruction ou d'aliénation de la part de personnes dont les biens sont concernés. Pourtant, l'article 707 nouveau, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, vise l'existence d'une voie de recours. Le Conseil d'État relève à cet égard que tant l'article 5 de la loi précitée du 23 décembre 2016 que l'article 41-5 du code de procédure pénale français, relatif à la vente et la destruction de biens saisis avant jugement, qui a servi d'inspiration aux auteurs, prévoient un tel recours.

S'agissant de sauvegarder les droits des personnes concernées, tant le droit de propriété que les droits procéduraux, le Conseil d'État se doit d'émettre une opposition formelle.

#### *Nouveaux articles 708 et 709*

Les articles 708 et 709 nouveaux organisent l'aliénation des biens saisis exposés à une dépréciation au cours de la période de conservation.

L'article 708 nouveau investit du droit de demander l'aliénation l'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne justifiant d'un droit sur le bien saisi, le ministère public et le BGRA. Le Conseil d'État constate que le dispositif prévu ne reprend pas le concept de « personnes dont les biens sont concernés par la décision de confiscation », qui figure dans la directive 2014/42/UE précitée. Le Conseil d'État rappelle qu'il a demandé, sous peine d'opposition formelle, de reprendre ce concept à l'article 3-6 du Code de procédure pénale ; dans un souci de cohérence des dispositifs, il devrait également être repris dans le dispositif sous examen en lieu et place des termes « personne justifiant d'un droit sur le bien ».

Le Conseil d'État constate que la Caisse de consignation et le tiers prestataire de services d'avoir virtuels ne sont pas cités. Devront-ils agir par le biais du BGRA à qui les biens seront retransférés ? Si oui, quelle est la procédure à suivre ? La différence de situation entre le BGRA et la Caisse de consignation s'explique certes par leur statut légal ; la question d'une aliénation éventuelle de biens transférés à la Caisse de consignation met toutefois, une nouvelle fois, en lumière la question de la place de cet organe dans le cadre de la loi sous examen.

Le Conseil d'État note encore que le juge d'instruction ne semble pas pouvoir demander l'aliénation des biens qu'il a saisis. Devra-t-il agir par le biais du procureur d'État ?

L'article sous examen prévoit encore que la décision est notifiée aux parties. S'agit-il de toutes les parties qui sont en droit de demander l'aliénation ? Dans l'affirmative, il serait important de le préciser. Est-ce que les parties visées sont en droit d'introduire un recours contre la décision qui aurait décidé une aliénation à laquelle elles se sont opposées ou qui a refusé l'aliénation qu'elles avaient sollicitée ?

Le Conseil d'État demande à ce qu'il soit veillé, dans le projet de loi sous examen, à une cohérence des concepts en ce qui concerne la notification ou communication de la requête. En effet, l'article 708 nouveau, alinéa 3, dispose que la requête est « communiquée », tandis que les articles 707 et 708 nouveaux prévoient, dans leur ensemble, une « notification » des requêtes respectives. L'article 708 nouveau, alinéa 2, quant à lui, prévoit que « la requête est adressée conformément à l'article 68, paragraphe 2 » ; il est vrai que l'article 68, paragraphe 2, prévoit que la requête est adressée à différentes instances judiciaires selon la procédure en cours.

L'article 709 nouveau investit le BGRA de la mission d'exécuter les décisions d'aliénation ou de les faire exécuter par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Seul le BGRA se voit reconnaître le droit de faire appel à un prestataire spécialisé. Aucune modalité spéciale n'est prévue pour l'aliénation. Le Conseil d'État relève toutefois que le BGRA risque d'engager la responsabilité de l'État si le type d'aliénation choisie a eu des effets négatifs.

Le Conseil d'État constate que le dispositif prévu ne vise pas la Caisse de consignation. Est-ce que, dans l'optique des auteurs du projet de loi, la question d'une aliénation ne se pose pas pour les biens consignés ? Est-ce que la Caisse de consignation devra, si besoin, solliciter une initiative de la part du BGRA ou est-ce qu'il appartient au BGRA de continuer à surveiller le sort des biens consignés et de prendre toutes mesures de gestion qui s'imposent ?

En ce qui concerne les modalités d'aliénation, le Conseil d'État s'interroge sur le concept d'« enchère privée », qui n'est pas connu en droit luxembourgeois. Le Conseil d'État se demande encore s'il est nécessaire d'indiquer que les frais d'aliénation sont à charge de l'acheteur, alors que cette question est réglée par le droit commun des contrats. Comment seront réglés les frais de la Caisse de consignation ?

D'après l'alinéa 5, le produit de l'aliénation est déposé auprès de la Caisse de consignation, ce qui pose la question des pouvoirs de gestion du BGRA.

Au regard des imprécisions et incohérences affectant le dispositif sous examen sur les points relevés ci-dessus, sources d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle.

#### *Nouvel article 710*

L'article 710 nouveau donne au BGRA la mission d'exécuter les décisions de confiscation et de restitution des biens dont la gestion lui a été confiée. Le Conseil d'État ne voit pas la pertinence de ce dispositif par rapport à l'article 669, paragraphe 2, alinéa 2 nouveau, du Code de procédure pénale. Il relève même une contradiction avec ce dispositif, qui

souligne que l'exécution se fait au nom du procureur général d'État et qui envisage, à côté du BGRA, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le seul apport du dispositif sous examen par rapport à l'article 669 du Code de procédure pénale constitue la référence à l'exécution des décisions de restitution. Cette restitution n'est toutefois visée qu'indirectement à l'article 713 nouveau. En ce qui concerne les modalités d'exécution des décisions de confiscation, le dispositif sous examen renvoie à l'article 709 nouveau, alinéas 1<sup>er</sup> à 4. Le Conseil d'État ne comprend pas ce renvoi, étant donné que l'article 709 nouveau organise les modalités d'aliénation ; or, l'exécution d'une décision de confiscation ne peut pas se faire par demande d'offre restreinte, de gré à gré, par enchère publique ou privée. Le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle pour incohérence des dispositifs prévus, source d'insécurité juridique.

### *Nouvel article 711*

L'article 711 nouveau constitue la première disposition du chapitre II relatif au recouvrement des avoirs. Il donne au BGRA le pouvoir de procéder à une enquête sur le patrimoine du condamné et lui donne accès, à cet effet, à toute une série d'informations détenues par des professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, par les autorités judiciaires ou par toute autre administration publique. La police judiciaire peut être chargée de l'exécution de l'enquête.

Ce dispositif est inspiré des pouvoirs d'investigation prévus au profit de la CRF et du dispositif de la loi belge du 4 février 2018 concernant les missions et la composition de l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation. Le Conseil d'État comprend le renvoi à l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 en ce sens que les professionnels ne sont concernés que dans la mesure où ils se trouvent dans une situation visée par cette loi. Le Conseil d'État relève l'ampleur des pouvoirs reconnus au BGRA, en particulier vis-à-vis des professionnels visés par la loi précitée du 12 novembre 2004, qui peuvent être pénalement sanctionnés s'ils ne fournissent pas les renseignements demandés. Le Conseil d'État s'interroge encore sur l'accès aux dossiers d'instruction au regard de l'article 8 du Code de procédure pénale, accès qui doit être accordé « sur demande sommairement motivée ». La référence à une demande met en évidence que l'accès en cause ne se fait pas au titre de l'appartenance du BGRA au Parquet général et que la loi ne consacre pas davantage un droit d'accès propre. Le Conseil d'État considère que l'exigence d'une motivation sommaire ne permet pas d'en apprécier le bien-fondé, en particulier dans l'optique des droits de la défense dont la sauvegarde est le fondement du secret. Aucun recours n'est au demeurant prévu si l'inculpé conteste l'accès au dossier. La question du recours est liée à celle de l'information de l'inculpé et de la motivation suffisante de la demande d'accès au dossier d'instruction.

Dans un souci de sauvegarder les droits de la défense, le Conseil d'État s'oppose formellement au dispositif sous examen, tel qu'il est rédigé.

En ce qui concerne la formulation, le Conseil d'État propose d'omettre le concept de « Police judiciaire », qui ne figure pas, en tant que tel, dans le Code de procédure pénale ou dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, qui vise le Service de police judiciaire en

tant que partie de la direction centrale de la Police grand-ducale. Pour éviter des incohérences de terminologie et assurer l'autonomie du Code de procédure pénale par rapport à des lois organiques, le Conseil d'État propose de viser la Police grand-ducale.

#### *Nouvel article 712*

L'article 712 nouveau organise une procédure spécifique de « saisie-exécution », mise en œuvre par le BGRA si les informations fournies au titre de l'article 711 nouveau révèlent l'existence d'avoirs dans le chef du condamné. Le dispositif prévu constitue une version simplifiée de la procédure prévue à l'article 22 de la loi belge précitée du 4 février 2018. Comme le procureur général d'État le relève dans son avis, la loi belge prévoit la mise en œuvre d'une procédure préalable détaillée, que les auteurs du projet de loi passent sous silence.

Le Conseil d'État comprend que le dispositif prévu est destiné à éviter l'application des voies d'exécution de droit commun pour réaliser la confiscation. Il s'interroge toutefois sur la formule selon laquelle le BGRA charge les professionnels de mettre à sa disposition des biens ou avoirs dont l'existence a été découverte. Il est vrai que la loi belge précitée du 4 février 2018 emploie également le concept de « charger », même si dans une disposition antérieure, elle emploie le concept plus correct de « réquisition ». Il s'agit, en réalité, d'une décision obligatoire prise par le BGRA dans le cadre de sa mission légale d'opérer l'exécution des confiscations. Le Conseil d'État relève que se pose encore la question du destinataire des avoirs ainsi révélés : la Caisse de consignation ou le BGRA ? Si les biens sont aliénés, il faut nécessairement passer par le BGRA, seul le produit étant transféré à la Caisse de consignation.

#### *Nouvel article 713*

Le dispositif sous examen, inspiré de l'article 32 de la loi belge précitée du 4 février 2018, a pour objectif de sauvegarder les droits éventuels des créanciers publics dans l'hypothèse de restitution de biens. Le Conseil d'État note, d'abord, que le régime de la restitution et la procédure à suivre ne sont pas réglés expressément dans les articles sous examen. Il s'interroge, ensuite, sur la portée du concept de « créanciers publics » et attire l'attention des auteurs sur le fait que le texte de référence belge définit exactement les entités de droit public qui sont en cause. Est-ce que toute créance de dédommagement détenue par une personne publique, même si elle trouve son origine dans un préjudice de nature civile, est couverte ? Le texte est encore muet quant à la procédure à suivre si un créancier public marque son opposition. L'opposition devra nécessairement être tranchée par un juge. Est-ce que la procédure prévue à l'article 714 nouveau a vocation à s'appliquer ?

Les nombreuses questions d'ordre substantiel et d'ordre procédural que soulève le dispositif sous examen sont source d'insécurité juridique et le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle.

#### *Nouvel article 714*

L'article 714 nouveau organise l'indemnisation des parties civiles sur les biens saisis et règle la question du concours entre ces demandes avec

celles d'organismes de sécurité sociale ou de l'État. Le dispositif est inspiré, non pas de la loi belge, mais de l'article 706-164 du code de procédure pénale français.

Le Conseil d'État relève que le régime prévu conduit à une dualité des mécanismes d'indemnisation des victimes d'infractions pénales. En application des règles du droit commun, il appartient à la partie civile, qui s'est vu octroyer des dommages-intérêts, de poursuivre l'exécution de la décision de justice sur les biens de la personne condamnée. Si l'infraction commise a donné lieu à des confiscations au titre du dispositif sous examen, il appartient au BGRA de verser l'indemnité sur les biens confisqués. Il n'est pas exclu d'ailleurs que la victime garde un surplus de créance qu'elle devra, dans la suite, exécuter selon le droit commun. À l'instar des procédures dans lesquelles les organismes de sécurité sociale interviennent quand ils ont indemnisé la victime d'une infraction, l'État est subrogé dans les droits de la partie civile. Se pose la question des moyens par lesquels l'État obtiendra le paiement de la créance dans laquelle il a été subrogé. Si une confiscation de valeur a été prononcée, la subrogation de l'État dans la créance de nature de civile peut-elle être exercée par rapport à des biens qui seront découverts dans la suite de l'exécution de la confiscation pénale ?

Le Conseil d'État se demande encore si, plutôt que de viser l'État, il ne faudrait pas se référer, en application des règles du droit commun, aux organismes de sécurité sociale en tant que tels ou du moins les ajouter à la liste. En effet, les organismes de sécurité sociale sont expressément mentionnés, à côté de l'État et de la partie civile, à l'alinéa 4, qui règle le concours de créances. Alors que le dispositif français renvoie au respect du rang et des privilèges et sûretés du droit civil, les auteurs du projet de loi retiennent une règle stricte de priorité qui fait passer l'organisme de sécurité sociale devant la partie civile et celle-ci devant l'État.

#### *Nouvel article 715*

L'article 715 nouveau constitue le seul article du chapitre III relatif à la coopération internationale. Le BGRA est institué comme point de contact national au sens de la décision-cadre 2007/845/JAI précitée.

Le dispositif prévu est calqué sur celui figurant à l'article 74-5 de la loi précitée du 7 mars 1980 en ce qui concerne les missions assignées à la CRF. Dans un souci de parallélisme des textes, le Conseil d'État se demande s'il n'y a pas lieu d'intégrer le dispositif sous examen dans cette loi, plutôt que de le faire figurer au Code de procédure pénale. Le Conseil d'État note que le dispositif sous examen se réfère à un bureau de gestion et de recouvrement des avoirs étranger, ce qui permet d'englober des bureaux d'États non membres de l'Union européenne. Le Conseil d'État rappelle encore que dans son avis du 26 juin 2018 sur le projet de loi n° 7287<sup>6</sup>, il s'était interrogé sur l'articulation entre l'entraide judiciaire en matière pénale, au sens traditionnel du terme, et la coopération internationale assurée par la CRF. Les mêmes interrogations valent en ce qui concerne le BGRA.

---

<sup>6</sup> Projet de loi modifiant : 1° le Code de procédure pénale ; 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État afin de porter organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF).

En ce qui concerne le concept de police judiciaire utilisé à l'alinéa 3, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 711 nouveau.

### Article III

#### *Lettre a)*

Sous la lettre a), les auteurs du projet de loi proposent d'introduire dans la loi précitée du 7 mars 1980 les articles 74-7 et 74-8 nouveaux sur le BGRA. Le dispositif prévu est conçu sur le modèle de celui organisant la CRF.

Le nouvel article 74-7 met en place le BGRA en tant qu'entité indépendante, qui est uniquement rattachée administrativement au Parquet général. Le rôle du procureur général d'État se limite à une surveillance administrative, sans pouvoir conduire un contrôle d'ordre fonctionnel. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales, dans lesquelles il s'était interrogé sur l'adaptation de cette structure aux nécessités en matière de gestion des biens. La situation du BGRA est différente de celle de la CRF, dans la mesure où le BGRA est amené à poser des actes de gestion et de disposition ayant des effets patrimoniaux.

À propos de l'article 74-7, alinéa 3, le Conseil d'État note que, pour être nommé directeur du BGRA, le candidat doit « avoir exercé une fonction de magistrat du ministère public ». Ce critère, qui exclut un juge d'instruction ou tout autre magistrat du siège, est différent de celui prévu pour la CRF et le Conseil d'État ne saisit pas la raison de cette différenciation. Le Conseil d'État doit dès lors réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Le nouvel article 74-8 reprend, sous sept points, les compétences et les pouvoirs du BGRA. Le Conseil d'État considère que ce dispositif fait largement double emploi avec les dispositions destinées à être introduites dans le Code de procédure pénale. Il se demande s'il ne serait pas indiqué d'intégrer ce dispositif dans le Code de procédure pénale sous la forme d'un article introductif, chacune des compétences visées étant explicitée par la suite. Une telle démarche aurait encore l'avantage d'assurer la cohérence du dispositif et d'éviter des lacunes.

#### *Lettre b)*

Sans observation.

### Article IV

L'article sous examen ajoute, à l'article 11*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises<sup>7</sup>, la référence aux

---

<sup>7</sup> Loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du

articles 669 et 714 du Code de procédure pénale et supprime la référence à l'article 197 du même code. Le Conseil d'État recommande aux auteurs de profiter de l'occasion du projet de loi sous avis pour corriger, toujours à l'article 11*bis* de la loi précitée du 19 décembre 2008, la référence à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, cette loi ayant été abrogée par la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

### Articles V à VII

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Observation préliminaire

Le Conseil d'État note, à la lecture du projet de loi sous examen, que les auteurs procèdent à un remplacement intégral du texte à modifier, alors qu'il résulte du texte coordonné qu'uniquement des modifications ponctuelles mineures sont envisagées, telles que des insertions de certains termes. Il en est ainsi, à titre d'exemple, de l'article II, point 3) (article 2, point 3<sup>o</sup>, selon le Conseil d'État), qui remplace l'article 47, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale dans son intégralité, alors qu'il ressort du texte coordonné qu'il est uniquement prévu d'insérer les termes « et de biens susceptibles de confiscation ou de restitution » après ceux de « pièces à conviction ». Il y aurait lieu de reformuler l'article II, point 3) (article 2, point 3<sup>o</sup>, selon le Conseil d'État), comme suit :

« 3<sup>o</sup> À l'article 47, paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « et de biens susceptibles de confiscation ou de restitution » sont insérés à la suite des termes « pièces à conviction ». »

La loi en projet est à revoir à la lumière de l'observation ci-avant.

### Observations générales

Les articles sont numérotés en chiffres arabes.

Il n'y a pas lieu de souligner le numéro d'article et la phrase liminaire.

Pour énumérer les modifications à effectuer à un même acte, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, ...).

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de systématiquement renvoyer au « paragraphe 1<sup>er</sup> » et non pas au « paragraphe (1) » ou encore au « premier paragraphe ».

---

12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; – la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; – la loi modifiée 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.



Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, ou au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1<sup>er</sup> ».

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire à titre d'exemple « au paragraphe 3, alinéa 2, », et non pas « à l'alinéa 2 du paragraphe 3 ».

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, l'ancienne dénomination « Administration de l'enregistrement et des domaines » a été ; il y a donc lieu d'écrire correctement « Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

Les institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Partant, il y a lieu d'écrire « Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs ».

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertions d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il y a lieu d'écrire « loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ».

S'il est recouru au procédé qui consiste à munir les articles d'un intitulé, chaque article du dispositif, devra être muni d'un intitulé propre. Le Conseil d'État suggère dès lors de supprimer les intitulés des articles VI et VII.

### Intitulé

Au point 5°, il convient de remplacer le point-virgule par une virgule.

### Article I (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'État)

Il y a lieu de reformuler le point 1) (1° selon le Conseil d'État) comme suit :

« 1° L'article 31 ~~du Code pénal~~ est modifié comme suit :

a) Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 sont modifiés comme suit :

« [...] »

b) À la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, ayant la teneur suivante :

« (4) [...] » »

À l'article 31, paragraphe 1<sup>er</sup>, qu'il s'agit de modifier, le Conseil d'État propose d'écrire « aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8 ».

Au paragraphe 3, il convient de remplacer le terme « et » entre les nombres « 135-9 » et « 135-11 » par une virgule et d'insérer une virgule après le nombre 506-8.

Au vu de l'observation préliminaire formulée ci-avant, il y a lieu de reformuler le point 2) (2° selon le Conseil d'État) comme suit :

« 2° L'article 32, paragraphe 3, est modifié comme suit :

a) Entre les alinéas 2 et 3 actuels, il est inséré, un alinéa 3 nouveau, ayant la teneur suivante :

« Le procureur d'État refuse également la restitution dans les mêmes conditions visées au paragraphe 3, alinéa 2, si les biens sont dangereux, nuisibles ou dont la détention est illicite. »

b) Les alinéas 3 à 5 actuels deviennent les alinéas 4 à 6 nouveaux.

c) L'alinéa 6 nouveau est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même lorsque le propriétaire [...]. » »

## Article II (2 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État renvoie à son observation préliminaire et demande de reformuler le point 1) (1° selon le Conseil d'État) comme suit :

« 1° À l'article 3-6, paragraphe 1<sup>er</sup>, il est inséré un point 11 nouveau, ayant la teneur suivante :

« 11. toute personne justifiant d'un droit sur un bien placé sous la main de la justice. » »

Au point 2) (2° selon le Conseil d'État), à l'article 31, paragraphe 5, à modifier, il y a lieu de supprimer l'espace entre le terme « sommes » et la virgule, d'insérer une virgule après le nombre « 705 » et d'écrire « de l'article 705, alinéa 4 ~~du même article~~ ».

Au point 6) (6° selon le Conseil d'État), à l'article 67, paragraphe 2, à modifier, il convient d'insérer une virgule après le nombre « 705 » et d'écrire « de l'article 705, alinéa 4 ~~du même article~~ ».

Au point 7 (7° selon le Conseil d'État), il convient de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« 7° À l'article 669, paragraphe 2, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit : ».

Concernant le point 8) (8° selon le Conseil d'État), le Conseil d'État propose de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« 8° Au livre II, il est inséré un titre X nouveau, libellé comme suit : ».

À l'article 705 nouveau, alinéa 2, il y a lieu de supprimer la virgule après le terme « étrangère ».

À l'alinéa 4, le Conseil d'État propose de remplacer la virgule après le pronom démonstratif « celui-ci » par la conjonction de coordination « et ».

À l'article 706 nouveau, alinéa 2, point 1°, lettres a) et b), il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « Caisse de consignation ».

À l'alinéa 2, point 1°, lettre b), il convient de supprimer les termes « du présent article », car superfétatoires.

Concernant l'alinéa 2, le Conseil d'État propose de reformuler le point 2° comme suit :

« 2° pour la gestion des créances, leur conservation et leur encaissement, par subrogation du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs dans les droits du créancier ; ».

À l'alinéa 2, point 3°, lettre a), il convient d'insérer une virgule après les termes « paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ».

À l'alinéa 4, il convient d'écrire « à l'article 5<sub>2</sub> paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), » et de remplacer les termes « de la même loi » par les termes « de la loi précitée du 12 novembre 2004 ».

À l'article 707 nouveau, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu de supprimer le terme « ou » précédant les termes « au cours », le terme « bien » ainsi que les termes « du Code de procédure pénale ».

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, le Conseil d'État propose d'écrire « entre les mains de laquelle ».

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, il y a lieu d'insérer une virgule après le terme « provision ».

Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, il convient d'écrire le nombre « 6 » en toutes lettres.

Au paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'État propose d'écrire « entre les mains de laquelle ».

Au paragraphe 3, alinéa 2, le Conseil d'État propose d'écrire « entre les mains de laquelle ».

À l'article 708 nouveau, alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'écrire « à sa valeur ».

À l'alinéa 2, il convient d'insérer une virgule après le nombre « 68 ».

À l'alinéa 3, il y a lieu d'insérer une virgule après le terme « avoirs ».

À l'article 709 nouveau, alinéa 3, il convient de remplacer la virgule après les termes « de gré-à-gré » par le terme « ou ».

À l'alinéa 4, il y a lieu d'insérer une virgule après le terme « spécialisé ».

Concernant l'article 711 nouveau, alinéa 2, deuxième phrase, il suffit généralement pour marquer une obligation de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative. Partant, il convient d'écrire « fournissent » au lieu de « sont tenus de fournir ».

Toujours en ce qui concerne l'alinéa 2, le Conseil d'État propose de scinder la deuxième phrase en deux phrases distinctes, pour écrire :

« Les professionnels, [...] toutes les informations demandées. Ils ne sont pas autorisés à faire [...]. »

À l'alinéa 3, il convient de supprimer les termes « du Code de procédure pénale », car superfétatoires.

À l'alinéa 5, le Conseil d'État propose de remplacer la virgule après les termes « ses missions » par les termes « et qui sont ».

À l'article 712 nouveau, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « Caisse de consignation » et de supprimer les termes « et ce ».

Concernant l'article 714 nouveau, alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État propose de reformuler la première phrase comme suit :

« Art. 714. Toute personne s'étant constituée partie civile et qui a bénéficié [...]. »

Toujours à l'article 714 nouveau, il convient d'insérer un interligne entre les alinéas 2 et 3.

À l'alinéa 4, chaque élément de l'énumération se termine par un point-virgule, sauf le dernier, qui se termine par un point.

À l'article 715 nouveau, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État propose d'écrire « précise l'objet de la demande ».

Au paragraphe 4, point 3<sup>o</sup>, il convient d'insérer le terme « est » avant ceux de « contraire aux autres principes fondamentaux du droit national ».

Au paragraphe 5, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « qu'elles » par les termes « que ces informations ».

### Article III (3 selon le Conseil d'État)

Il y a lieu de remplacer la subdivision en lettres « a) et b) » par une subdivision en points « 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ».

Lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

À l'intitulé du paragraphe *2ter* nouveau, il convient de supprimer le terme « Du ».

Une subdivision du paragraphe *2ter* en un chapitre unique n'est pas de mise au vu de la subdivision du texte qu'il s'agit de modifier. À l'article 74-7 nouveau, alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu de remplacer le terme « inscrites » par celui de « visées » et de supprimer les termes « de la présente loi ».

À l'alinéa 3, deuxième phrase, le Conseil d'État propose de supprimer le terme « comme ».

À l'alinéa 4, il y a lieu d'écrire « le directeur du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs », étant donné que le titre visé ne comporte pas de forme abrégée et est dès lors à reproduire en toutes lettres.

À l'alinéa 5, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « dans l'Union européenne » ainsi qu'un point final après les termes « en rapport avec le crime ».

À l'article 74-8 nouveau, point 2) (2° selon le Conseil d'État), il convient de supprimer l'espace entre le terme « étrangère » et la virgule.

Au point 7) (7° selon le Conseil d'État), il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « du Code pénal ».

#### Article IV (4 selon le Conseil d'État)

Au vu de l'observation préliminaire formulée ci-avant, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 4.** À l'article 11*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 [...], les termes « 197, » sont supprimés et les termes « , 669 et 714 du » sont insérés après le nombre « 668 ». »

#### Article V (5 selon le Conseil d'État)

Au vu de l'observation préliminaire formulée ci-avant, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 5.** À l'article 8, paragraphe 4, lettre a), de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, les termes « ainsi qu'au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs (grade M2) » sont insérés à la suite des termes « et le substitut affecté à la Cellule de renseignement financier (grade M2) » ».

#### Article VI (6 selon le Conseil d'État)

Les dispositions relatives à l'entrée en vigueur font l'objet d'un article distinct, qui trouve sa place à la fin du dispositif. Partant, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 6.** Les tiers-saisis qui détiennent des biens, saisis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai de six mois, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020, pour transférer les sommes d'argent, soldes en comptes bancaires, créances et avoirs virtuels au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs suivant les modalités prévues à l'article 705, alinéas 1<sup>er</sup> à 3, du Code de procédure pénale. »

#### Article VII (7 selon le Conseil d'État)

L'introduction d'un intitulé de citation est inutile pour un acte à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnement juridique et que, partant, aucune référence y relative n'est censée être faite dans les autres textes normatifs.

Partant, et au vu de l'observation formulée sous l'article VI, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 7.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup>, points 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de l'article 2, points 1<sup>o</sup>, 3 et 4, et de l'article 3, qui entrent en vigueur le jour de la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 20 décembre 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu